

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 29 avril 2013.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 22 et 23 avril 2013**

**2013 DU 122** - Cession de la parcelle de terrain « les Battiers » dans la ZAC « les Bois Rochefort » (95240 Corneilles-en-Parisis).

**M. Pierre MANSAT, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511 – 1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 9 avril 2013, par lequel M. le Maire de Paris propose de céder la parcelle de terrain cadastrée AP 289 « les Battiers » dans la ZAC « les Bois Rochefort » à Corneilles-en-Parisis (95) ;

Vu le courrier du SIAAP du 16 mars 2012 par lequel il déclare que le bien n'est plus utile à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la Ville de Paris, propriétaire de cette parcelle, n'a pas d'utilité à la conserver dans son patrimoine ;

Vu le courrier de l'Agence Foncière Technique de la Région Parisienne (AFTRP) titulaire du droit de préemption, du 10 octobre 2012, indiquant son souhait d'acquérir la parcelle communale ;

Vu l'avis de la DNID du 26 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris du 30 janvier 2013 ;

Vu le procès-verbal du 6 mars 2013, par lequel le SIAAP a restitué la parcelle à la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre MANSAT au nom de la 8ème Commission,

## Délibère :

Article 1 : Au vu du procès-verbal susvisé, la désaffectation de la parcelle AP 289 située à Corneilles-en-Parisis (95) est constatée et son déclassement est prononcé.

Article 2 : Est autorisée la cession de la parcelle stipulée à l'article 1 au profit de l'AFTRP. La vente devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la présente délibération.

Article 3 : Le prix de cession de la propriété de la Ville de Paris visée à l'article 1 est fixé à 700 €. La recette sera inscrite sur la fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, à hauteur de 700 € (exercice 2013 et/ou suivant).

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la cession seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés seront et pourront être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat à intervenir.

Article 5 : La recette réelle à provenir de la cession visée à l'article 1 sera constatée à la fonction 824, compte 775, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants).

Article 6 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.